

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNE DE SOYAUX /
NATURE SENSATIONS AVENTURES**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2122-1-4 et L2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2021-124 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant que la Ville de Soyaux délivre une autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal sur l'aire de loisirs des Brandes pour y installer et gérer un mini-golf ;

DECIDE

Article 1 : Une convention doit être signée entre la commune de Soyaux et la SARL Nature sensations Aventures, dont le siège social est au 552 Allée Nesmond 16410 GARAT, pour une occupation temporaire du domaine public d'une partie de l'Aire des Brandes pour une durée de deux ans.

Article 2 : Le montant annuel de cette redevance est calculé selon :

-une partie fixe d'un montant de 714 € la première année. Pour l'année 2023, le tarif de la redevance fera l'objet d'une actualisation selon délibérations prises par le Conseil Municipal. Le tarif ainsi adopté prendra effet sans autre formalité autres que celles liées à la publicité des délibérations,

-une partie proportionnelle de 1% sur le chiffre d'affaire HT.

Article 3 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 12/10/2022

Le maire,



François NEBOUT